

TRADEMARK ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

ETAS ID: TM383555

SUBMISSION TYPE:	RESUBMISSION
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER
EFFECTIVE DATE:	01/01/2015
RESUBMIT DOCUMENT ID:	900362507

CONVEYING PARTY DATA

Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Saint-Gobain Performance Plastics Chaineux SA		01/01/2015	Société Anonyme (Sa): BELGIUM

RECEIVING PARTY DATA

Name:	Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA
Street Address:	Avenue Einstein, 6
City:	Wavre
State/Country:	BELGIUM
Postal Code:	B-1300
Entity Type:	Société Anonyme (Sa): BELGIUM

PROPERTY NUMBERS Total: 18

Property Type	Number	Word Mark
Serial Number:	73474616	ARMORCOAT
Serial Number:	73759627	SOLAR GARD
Serial Number:	75015852	CLEARSHIELD
Serial Number:	75400253	STERLING
Serial Number:	75435272	QUANTUM
Serial Number:	77259396	A BETTER ENVIRONMENT INSIDE AND OUT
Serial Number:	85309710	CLEARSHIELD
Serial Number:	85016853	PANORAMA WINDOW FILMS
Serial Number:	85016871	PANORAMA WINDOW FILMS
Serial Number:	85309656	FILMHANDLER
Serial Number:	85309684	HILITE
Serial Number:	85771717	TRUEVUE
Serial Number:	85771730	SENTINEL
Serial Number:	85802784	ECOLUX
Serial Number:	85898965	FILMHANDLER
Serial Number:	86111962	EDGPRO
Serial Number:	86435246	SOLARSENSE

TRADEMARK

Property Type	Number	Word Mark
Serial Number:	86162180	A ARMORCOAT SAFETY & SECURITY FILMS

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: 8668276226
Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.
Phone: 215-981-4407
Email: pearlmaj@pepperlaw.com
Correspondent Name: Jacqueline Pearlman, Pepper Hamilton LLP
Address Line 1: Eighteenth and Arch Streets
Address Line 2: 3000 Two Logan Square
Address Line 4: Philadelphia, PENNSYLVANIA 19103-2799

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	143520.0002
--------------------------------	-------------

DOMESTIC REPRESENTATIVE

Name: Paul J. Kennedy, Pepper Hamilton LLP
Address Line 1: Eighteenth and Arch Streets
Address Line 2: 3000 Two Logan Square
Address Line 4: Philadlephia, PENNSYLVANIA 19103-2799

NAME OF SUBMITTER:	Jacqueline L. Pearlman
---------------------------	------------------------

SIGNATURE:	/Jacqueline L. Pearlman/
-------------------	--------------------------

DATE SIGNED:	05/09/2016
---------------------	------------

Total Attachments: 23
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page1.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page2.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page3.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page4.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page5.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page6.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page7.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page8.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page9.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page10.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page11.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page12.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page13.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page14.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page15.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page16.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page17.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page18.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page19.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page20.tif
source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page21.tif

source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page22.tif

source=SG Innovative Materials USPTO True Copy & Document signed#page23.tif



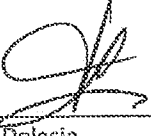
DECLARATION

I, the undersigned Johan Delesie do hereby declare:

1. I am Directeur des Affaires Juridiques of Saint-Gobain Benelux S.A. and of its Benelux (Belgium, the Netherlands and Luxemburg) affiliates, including but not limited to Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA (the "Company");
2. I have reviewed the Trademark Assignment Cover Sheet and the attached copy of the Fusion Par Absorption and (partly) English translation;
3. that the information contained in the cover sheet is true and correct;
4. that the attached document is a true and correct copy of the Deed of Fusion Par Absorption and (partly) English translation (Merger by Acquisition), which merges "Saint-Gobain Performance Plastics Chaineux", a société anonyme (sa) of Belgium, along with other companies listed in the deed, with and into "Saint-Gobain Innovative Materials Belgium", a société anonyme (S.A.) of Belgium; and
5. that based on my personal knowledge, information and belief, the information contained in the cover sheet is true and correct and the document copy submitted is a true copy of the original document.

Signed in Wavre, Belgium on this 9th day of May, 2016

By:


Name: Johan Delesie
Title: Directeur des Affaires Juridiques --
Saint-Gobain Benelux

1302 CC/PIERRE
13 JUN 2015
RPM/LS

Délivré à titre de renseignement administratif
Contrôle de la TVA - Exempt de timbre
ET art. 69/1-4°

Jean-François POELMAN, Notaire
Avenue Eugène Flasky 144/1 à 1030 Schaerbeek
TVA 0537.683.269

160263.SGIME.4soc.SGIME.15.J
Bre Enreg : Virviers
E-REG KC / PC le
Fusion

Dts Enc: 160,00 €
R. 36433
1 annexe DE: 95,00 €

SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM
Société anonyme
à 1300 Wavre
Avenue Einstein, 6
RPM Nivelles 0402.733.607

FUSION PAR ABSORPTION

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le deux juin.
Devant Jean-François POELMAN, Notaire à Schaerbeek.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme
SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM dont le siège social est établi à 1300
Wavre, avenue Einstein, 6.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Alexandre
Debouche, à Gembloux, le 16 septembre 1999, publié aux annexes du Moniteur belge du 2
octobre suivant, sous le numéro 2061, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois
suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-François Poelman, sousigné, le 19
décembre 2014, publié aux dites annexes, le 7 janvier suivant, sous le numéro 15002522.

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis les notaires soussignés de prendre
acte des déclarations et constatations suivantes.

BUREAU

La séance est ouverte à 11 heures 45 minutes sous la présidence de Monsieur Johan
DELESIE, à Bouchout, JF Willemsestraat, 48.

L'assemblée renonce à désigner un secrétaire et des scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires repris aux 3 procurations ci-annexées.
Soit ensemble 10286934 actions sur les dix millions deux cent nonante-huit mille cinq
cent nonante-trois actions (10.286.933), représentant l'intégralité de capital social,
ici représentés par Monsieur Johan DELESIE, prénommé, en vertu de procurations sous
seing privé, annexées à la liste de présence.

EXPOSE PREALABLE ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président expose :
Que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est ainsi libellé :



FUSION ET AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Présentation et examen des pièces et rapports suivants, dont une copie a été communiquée aux actionnaires :

- les projets de fusion du 10 février 2015, établis par les conseils d'administration des sociétés anonymes SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX, SAINT-GOBAIN ABRASIVES, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH et SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS-BELGIUM en application de l'article 803 du Code des Sociétés et déposés par chacune des sociétés, respectivement au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège-division de Huy, Verviers, Bruxelles NL, Antwerpen et Nivelles, les 20 et 23 février et 6 mars suivants

- le rapport des conseils d'administration, rapport visé par l'article 804 du Code des sociétés.

- le rapport de contrôle de la SCRI PricewaterhouseCoopers, Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à 1832 Sint-Stevens-Woluwa, Woluwedal, 18, représentée par Monsieur Pascal Depraetere, établi en application de l'article 805 du code des sociétés.

2. Proposition de fusion des sociétés conformément aux projets de fusion précités, par voie d'absorption de l'universalité du patrimoine de :

- la SA SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX, ayant son siège social à 4162 Anthlennes (Hody), route de Villers, 19 (RPM 0413.855.141), dont la valeur a été calculée sur base de l'EBITDA moyen des deux dernières années et du budget 2015 multiplié par un facteur 7 sous déduction de l'endettement net retenu par le conseil (méthode communément appliquée dans le groupe), moyennant l'attribution aux actionnaires de la société SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX de 102.259 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées.

- la SA SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX, ayant son siège social à 4860 Herve (Chainoux), avenue du Parc Chainoux, 16 (RPM 0452.372.863), dont la valeur a été calculée sur base de l'EBITDA moyen des deux dernières années et du budget 2015 multiplié par un facteur 7 sous déduction de l'endettement net retenu par le conseil (méthode communément appliquée dans le groupe), moyennant l'attribution aux actionnaires de la société SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX de 147.016 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées.

- la SA SAINT-GOBAIN ABRASIVES, ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Industriel, 129 (RPM 0452.371.673), dont la valeur a été calculée sur base de l'EBITDA moyen des deux dernières années et du budget 2015 multiplié par un facteur 7 sous déduction de l'endettement net retenu par le conseil (méthode communément appliquée dans le groupe), moyennant l'attribution aux actionnaires de la société SAINT-GOBAIN ABRASIVES de 176.482 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées.

- la SA SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH, ayant son siège social à 2550 Kontich, Heiveldkens, 22 (RPM 0424.020.365), dont la valeur a été calculée sur base de l'EBITDA moyen des deux dernières années et du budget 2015 multiplié par un facteur 7 sous déduction de l'endettement net retenu par le conseil (méthode communément appliquée dans le groupe), moyennant l'attribution aux actionnaires de la société SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH de 369.837 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées.

3. Proposition d'augmenter le capital de la société à concurrence deux millions deux cent soixante-six mille euros (2.266.000,00 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-huit millions trois cent mille euros (388.300.000,00 €) à trois cent nonante millions cinq cent soixante-six mille euros (390.566.000,00 €) par la création de huit cent quinze mille six cent nonante-trois (815.693) actions nouvelles suite à l'absorption des sociétés ci-dessus. Le capital de SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA sera donc représenté par 11.114.200 actions représentant chacune 1/11.114.200^{ème} du capital social.

4. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus et de l'exécution des résolutions visées ci-dessus.

II. Que sont présentes ou représentées 10285834 actions sur 10.266.593 et que les administrateurs et le Commissaire ont renoncé par écrit aux formalités de convocation à l'assemblée, l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

III. Que chaque action donne droit à une voix.

IV. Que conformément à l'article 699 du Code des Sociétés aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois-quarts des voix.

V. Cet exposé fait, Monsieur le Président constate et l'assemblée unanime reconnaît qu'elle est régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour précité.

DELIBERATIONS

Abordant l'ordre du jour, l'assemblée décide :

FUSION ET AUGMENTATION DE CAPITAL

I. FUSION

CONSTATATION QUE TOUTES LES FORMALITES LEGALES DE FUSION ONT ETE ACCOMPLIES.

Les comparants déclarent :

1. que les projets de fusion du 10 février 2015, ont été établis par les conseils d'administration des sociétés anonymes SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX, SAINT-GOBAIN ABRASIVES, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH et SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM en application de l'article 699 du Code des Sociétés ;

2. que ces projets de fusion ont été déposés par chacune des sociétés, respectivement au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège-division de Huy, Verviers, Bruxelles Nl., Antwerpen et Nivelles, les 20 et 23 février et 6 mars suivants ;

3. que ces dépôts ont été publiés par mention aux annexes du Moniteur belge des 4, 5 et 26 mars suivant, sous les numéros 15034928, 15034188, 15034063, 15044735 et 15034179 à 82.

4. que les rapports des conseils d'administration, rapports visés par l'article 694 du Code des sociétés, ont été établis.

5. que la SCRL PricewaterhouseCoopers, Ravizours d'Entreprises, ayant son siège à 1832 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal, 18, représentée par Monsieur Pascal Depraetere, a établi un rapport écrit sur le projet de fusion conformément à l'article 696 du Code des Sociétés.

6. que depuis la rédaction du projet de fusion, il n'y a pas eu de modifications importantes de l'actif et/ou du passif des sociétés impliquées dans la fusion.

CONTROLE DE LEGALITE

Après vérification, le notaire soussigné atteste de l'existence et de la légalité tant externe qu'interne des procédures et formalités se rapportant à cette fusion auxquelles la société est tenue;

L'assemblée déclare se rattacher à cette déclaration et déclare ne pas avoir constaté



d'irrégularité ou de difficultés.

CONTINUATION DE L'ORDRE DU JOUR PROPRE A LA FUSION.

A) Monsieur le Président est dispensé de donner lecture des projets de fusion et des rapports des Conseils d'administration et du Commissaire, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes, en avoir parfaite connaissance, n'avoir aucune remarque particulière à formuler et s'en remettre aux conclusions y reprises.

Le rapport du Commissaire conclut comme suit:

"5. Conclusion

Nos travaux de contrôle ont été effectués conformément à la norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés, comme édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises:

Le projet de fusion adopté par le Conseil d'administration le 10 février 2015 et déposé au greffe le 20 février 2015 répond aux exigences de l'article 603 du Code des sociétés.

Les sociétés appelées à fusionner ont été évaluées par référence à leur valeur basée sur le moyenne de l'EBITDA de 2013, de 2014 et de celui budgété pour 2015, multipliée par un facteur de 7 et sous déduction de l'endettement net.

Cette méthode d'évaluation conduit à une valeur par action de:

EUR 90,066798 pour la société Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA (la société absorbante)

et de respectivement EUR 1.076.604086, EUR 736.036690, EUR 1.202.276423 et de EUR 46.616162 pour les sociétés Saint-Gobain Performance Plastics Chainex SA, Saint-Gobain Performance Plastics Konlich NV, Saint-Gobain Abrasives NV et Saint-Gobain Matériaux Céramiques Benelux SA (les sociétés absorbées).

Les valeurs par action conduisent aux rapports d'échange suivants:

une action Saint-Gobain Performance Plastics Chainex SA contre 11,962416 actions Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA

une action Saint-Gobain Performance Plastics Konlich NV contre 8,161095 actions Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA

une action Saint-Gobain Abrasives NV contre 14,349137 actions Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA

une action Saint-Gobain Matériaux Céramiques Benelux SA contre 0,616467 actions Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA.

En conséquence, les fusions se traduiront par une émission de 816.893 actions nouvelles de la société absorbante.

Compte tenu de ce que les cinq sociétés participant aux fusions ont un actionariat ultime identique, la seule méthode d'évaluation retenue pour la fixation des rapports d'échange est acceptable dans les circonstances spécifiques des opérations en cause, de sorte que les rapports d'échange proposés sont pertinents et raisonnables.

Ce rapport vise exclusivement à rencontrer les exigences de l'article 696 du Code des sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 27 mai 2015

Le Commissaire

PwC Réviseurs d'Entreprises Scrl

Représentés par

Pascal Depraetere

Réviseur d'Entreprises »

B) L'assemblée adopte les projets de fusion qui lui ont été soumis et décide donc la fusion par absorption par la Société Anonyme SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Einstein, 6, des sociétés

SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX, SAINT-GOBAIN ABRASIVES, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTOCH, préqualifiées, par le transfert avec effet au 1^{er} janvier 2015 de l'intégralité de leur patrimoine actif et passif, tant les droits que les obligations, des sociétés absorbées à la société absorbante, conformément aux projets de fusion précités.

La valeur des sociétés concernées par ces fusions et les rapports d'échange qui en découlent ont été calculés sur base de l'EBITDA moyen des deux dernières années et du budget 2015 multiplié par un facteur 7 sous déduction de l'endettement net retenu par le conseil (méthode communément appliquée dans le groupe).

Toutes les fusions décrites dans les projets de fusion ci-dessus auront un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, toutes les opérations accomplies depuis cette date par les sociétés absorbées, seront considérées comme ayant été faites, d'un point de vue comptable et fiscal, pour compte et au risque de la société absorbante.

Il n'y a pas dans les sociétés absorbées des titres spécifiques auxquels aucun droit de vote n'est attaché mais auxquels seraient attachés certains droits.

La présente fusion n'entraînera aucune modification de l'objet social dans le chef de la société absorbante.

L'assemblée requiert le notaire d'actes que l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées est cédée à titre universel à la société absorbante.

Le patrimoine des sociétés anonymes SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX et SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX comporte notamment tous les droits réels immobiliers repris ci-dessous pour lesquels les conditions d'apport sont reprises ci-après et dont l'assemblée des sociétés absorbées, représentées par Monsieur Johan DELESIE, prénommé, en vertu du mandat spécial lui confié par l'assemblée générale des sociétés absorbées dont les procès-verbaux ont été dressés immédiatement avant celui-ci par le notaire susdésigné, reconnaît avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire antérieurement aux présentes et déclare expressément les accepter et les stipuler pour son propre compte :

DESCRIPTION DES BIENS

Bien 1/

Ville de HERVE - 4^{ème} division - CHAINEUX

Un bâtiment industriel, sur et avec terrain, sis avenue du Païo, 18, cadastré actuellement section A numéro 0857/K pour une superficie de 1 hectare 30 ares 63 centiares.
Une parcelle de terrain, au lieu dit Houleau, connue au cadastre sous nature de pâture, cadastrée actuellement section A numéro 0856/E, pour une superficie de 43 ares.

Bien 2/

Commune de ANTHONNES - 2^{ème} division - HODY

Un complexe industriel composé :
- d'un bâtiment bureau, cadastré actuellement section B numéro 0099/H pour une superficie de 4 ares 13 centiares
- d'un chemin, cadastré actuellement section B numéro 0099/O2 pour une superficie de 1 ares 97 centiares
- d'un immeuble industriel, cadastré actuellement section B numéro 0099/M, pour une superficie de 1 hectare 40 ares 80 centiares.

Origine de propriété

Bien 1)

A l'origine les biens appartenaient à la société anonyme NORTON BELGIQUE, à Bruxelles, pour les avoirs acquis comme suit :
- partie du terrain de la SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION (SPI), à Liège,



aux termes d'un acte reçu par Monsieur Alphonse DECKERS, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, le 22 janvier 1978, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers, le 9 février suivant, volume 6073, numéro 16 ;

-partie du terrain de la SOCIÉTÉ PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION, à Liège, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Alphonse DECKERS, prénommé, le 8 décembre 1977, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers, le 20 décembre suivant, volume 6331, numéro 20 ;

-partie du terrain de Madame L'HOEST Huguette Micheline Jeanné Marie, à Poilieur, aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice Masson, à Verviers, le 28 décembre 1989, transcrit audit bureau le 12 janvier 1990, volume 7807, numéro 6.

Et des constructions pour les avoir fait ériger à ses frais.

Aux termes d'un acte reçu par Madame Claire Hannon, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeuble à Liège, le 16 février 1989, transcrit audit bureau le 22 mars suivant, volume 7744, numéro 18, la société NORTON, s'est vue confirmer et décharger de ses obligations et engagements envers la SPI préqualifiée, à l'exception des clauses relatives à la servitude d'affectation industrielle.

Aux termes d'un acte de cession de la société NORTON Belgique, reçu par le notaire Raucy, à Bruxelles, le 31 mars 1984, transcrit audit bureau le 18 avril suivant, volume 8646, numéro 1 et 8638, numéro 17, les biens ont été attribués à la société anonyme NORTON PERFORMANCE PLASTICS, actuellement SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHÂNEUX.

Bien 2)

A l'origine les biens appartenaient à la société INTERNATIONAL RAW MATERIALS DISTRIBUTION, en abrégé INTERMAT, à Ougrée-Seraing, pour les avoir acquis comme suit :

-partie du terrain de Madame FOSSION Marceline Juliette, à Combain-au-Pont et Madame COLINET Fernande Antoinette Laure, à Anthiesnes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Corper, à Anthiesnes, le 7 octobre 1980, transcrit aux hypothèques de Huy, le 17 octobre suivant, volume 7147, numéro 43 ;

-partie du terrain de Monsieur WARNIER Pierre Marie Joseph Marguerite Michel et son épouse Madame SOMMERAIN Françoise Odile Joséphine, à Anthiesnes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Corper, prénommé, le 31 janvier 1991 transcrit audit bureau le 21 février suivant, volume 8326, numéro 28

-partie du terrain de Monsieur WARNIER Pierre Marie Joseph Marguerite Michel et son épouse Madame SOMMERAIN Françoise Odile Joséphine, à Anthiesnes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Corper, prénommé, le 24 octobre 1991, transcrit audit bureau le 12 novembre suivant, volume 8418, numéro 4

-partie du terrain de Monsieur WARNIER Pierre Marie Joseph Marguerite Michel et son épouse Madame SOMMERAIN Françoise Odile Joséphine, à Anthiesnes, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Corper, prénommé, le 2 mai 1995, transcrit audit bureau le 15 mai suivant, volume 8912, numéro 13

-partie du terrain de la Commune d'Anthiesnes, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Gérard Lemaire, Commissaire auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, le 23 avril 1996, transcrit audit bureau le 5 mai suivant, volume 9424, numéro 22.

Et des constructions pour les avoir fait ériger à ses frais.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-François Poelman, soussigné, le 8 septembre 2000, il a été décidé d'adopter la dénomination sociale actuelle, à savoir SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX.

Conditions d'apport des Immeubles.

Ledits biens sont cédés quittes et libres de toutes charges hypothécaires, inscriptions ou transcriptions à l'exception des transcriptions concernant les éventuels baux ou droits réels démembrés et des inscriptions suivantes :

OCCUPATION.

Les biens sont occupés à des conditions bien connues de la société absorbante qui dispense expressément le notaire soussigné de reprendre celles-ci aux présentes. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées à l'égard du ou des locataires ou occupants.

JOUISSANCE.

La société absorbante est propriétaire des biens apportés depuis ce jour et elle en a la jouissance par la perception des loyers à son profit ou la libre disposition à partir de ce jour également.

CONDITIONS GENERALES.

Le présent transfert est fait aux charges et conditions suivantes, que la société absorbante s'oblige à exécuter, savoir :

1) Elle prendra les immeubles dans leur état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour raison de mitoyenneté, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'absorbante sans recours contre les absorbées.

2) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever les dits immeubles, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits. A cet égard l'absorbante déclare avoir été mise en possession de l'intégralité des titres de propriété et/ou de constitutions de servitudes concernant les biens et plus particulièrement la servitude d'affectation industrielle pour le bien sis à Herve-Chaineux.

3) Elle supportera les contributions et impôts de toute nature auxquels les immeubles peuvent et pourront être assujettis, à compter de son entrée en jouissance.

4) Ne font pas partie du transfert, les objets dont des tiers pourraient revendiquer la propriété, et notamment les compteurs et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, appartenant aux sociétés concessionnaires ou aux administrations publiques.

5) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations des absorbées en ce qui concerne les contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité et des contrats d'entretien, et devra en payer les redevances à partir de son entrée en jouissance.

6) Elle devra continuer pour le temps restant à courir tout contrat d'assurance contre les risques d'incendie pouvant exister relativement aux biens et en payer les primes dès leurs plus prochaines échéances, ou les résilier sauf s'il s'agit de collectives.

CONDITIONS PARTICULIERES.

La société absorbante est subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne les conditions particulières éventuelles.

Elle reconnaît avoir reçu une copie des titres de propriété antérieurement et dispense le notaire de reprendre ces conditions particulières dans le présent acte.

Pour les biens sis à Chaineux, l'acte reçu par Monsieur Alphonse Deckers, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, en date du 22 janvier 1977, stipule littéralement ce qui suit :

« Article 9 - Servitude d'affectation industrielle.



« Les biens faisant l'objet de la présente vente, sont grevés d'une servitude d'affectation industrielle, celle-ci devant être considérée comme une condition essentielle de la cession consentie par le vendeur.

« Outre toutes les autres conséquences déduites de ladite affectation industrielle et résultant tant de la lettre que de l'esprit de la présente convention, il est convenu et stipulé ce qui suit :

« L'acquéreur ne pourra céder lesdits biens, en faire apport, les donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance, qu'avec l'accord préalable et écrit du vendeur et qu'à la condition d'imposer l'affectation industrielle des biens acquis à son cessionnaire ou à son locataire en insérant dans le contrat de cession, dans le bail ou dans tout autre contrat, les clauses relatives à cette destination industrielle, telles qu'elles sont stipulées dans la présente convention. En outre, le vendeur se réserve le droit de contrôler si l'activité nouvelle prévue par le cessionnaire ou le locataire ne portera pas atteinte à la sécurité du parc industriel.

« Article 19 -- En cas de cessation d'activité de l'acquéreur ou sur cas où ce dernier ne respecterait pas les conditions d'utilisation des terrains vendus, et notamment leur servitude d'affectation industrielle prévue à l'article 9 ci-avant, survenant après le transfert de propriété prévu à l'article 10 de la convention, le vendeur ou l'Etat, représentés par les Ministres ayant les Affaires Economiques ou l'Economie Régionale et les Travaux Publics dans leurs attributions, agissant sur la base de l'article 32, paragraphe 1 de la loi du trente décembre mil neuf cent septante, publiée au Moniteur belge du premier janvier mil neuf cent septante et un, pourra racheter les biens faisant l'objet de la présente convention.

« Le rachat du terrain s'effectuera au prix de la présente vente adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation que publie le Gouvernement, L'Infrastructure et les Bâtiments, à l'exception du matériel et du fouillage, appartenant à l'utilisateur seront rachetés à la valeur vénale. Toutefois, si la valeur vénale dépasse le prix de revient, tel que comptabilisé, diminué des amortissements admis en matière d'impôt sur les revenus, c'est à ce dernier prix que s'opérera le rachat. La valeur vénale et le prix de revient tels que définis seront déterminés par les services compétents de l'Etat.

« Dans ces mêmes cas toutefois et moyennant l'accord du vendeur, l'acquéreur pourra revendre le bien, l'acte de revente devant contenir, outre la clause d'affectation industrielle prévue à l'article 9 ci-avant, la clause de rachat stipulée au présent article 19. »

La société sera, subrogé dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant des stipulations ci-dessus reproduites et ce, pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent au bien présentement apporté, et ce sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Par mail du 11 mai 2015, la Société Provinciale d'Industrialisation a marqué son accord sur le présent apport des biens sis à Chaineux.

La société déclare en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

A/ Les sociétés absorbées représentées comme il est dit déclarant que les biens apportés n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme non périmé ou datant d'après le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme valable.

B/ Les sociétés absorbées représentées comme il est dit déclarent encore qu'elles ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine et de l'Energie (C.WATUPE), ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un

règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le Notaire soussigné déclare, en outre, qu'aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 dudit Code, ainsi qu'aucun des actes et travaux non visés par ledit article; mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution, et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code, ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, il est rappelé :

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme;

C/ Après que le Notaire soussigné leur ait donné lecture de l'article 176 du CWATUPE, les sociétés absorbées représentées comme il est dit déclarent encore ne pas avoir été informées de ce qu'un des biens apportés était repris dans une des zones visées par ledit article et dès lors soumises au droit de préemption.

Pour répondre au prescrit dudit Code, le Notaire instrumentant a interrogé l'administration communale de Antihènes et de Herve à l'effet d'obtenir les informations contenues dans le certificat d'urbanisme numéro 1 (article 85 § 1^{er} 1^o) et celles visées à l'article 85 § 1^{er} 2^o à 4^o.

La commune de Herve a répondu le 30 avril 2015 que :

« Au plan de secteur de Verriers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979, la parcelle 657K est située en zone d'activités économique industrielle, et la parcelle 658E se trouve en zone agricole à l'exception de la pointe sud qui est en zone d'activités économique industrielle.

Plusieurs permis d'urbanisme ont été délivrés à la Société NORTON SEALANTS :

- en 1977, pour la construction d'un bâtiment industriel ;
- en 1986, pour l'extension du hall industriel ;
- en 1988, pour la construction d'un local pour l'entreposage de produits ;
- en 1988, pour l'extension des halls.

Trois permis d'urbanisme ont été délivrés à la S.A. NORTON :

- en 1990, pour l'agrandissement de la cafétéria du département social et administratif ;
- en 1993, pour la construction d'un local technique ;
- en 1993, pour l'agrandissement d'un local extérieur pour l'entreposage de produits inflammables.

Un permis d'urbanisme a été délivré en 1996 à la S.A. NORTON PERFORMANCE PLASTIC pour l'extension des locaux techniques et de stockage.

Deux permis d'urbanisme ont été délivrés à la S.A. SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS :

- en 2006, pour l'implantation d'une cabine électrique préfabriquée ;
- en 2006 également, pour l'agrandissement des halls de production, la création d'une dalle d'entreposage extérieure et l'aménagement d'un parking.

Un permis unique a été délivré en 2007 à la S.A. SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS pour l'implantation et l'exploitation d'une unité de traitement thermique des composés organiques volatiles (agrandissement de l'usine), avec une validité pour l'exploitation allant jusqu'au 17/11/2010.

Le bien 657K se trouve dans le zonage de la SPI+, le reçu imposé par rapport aux limites de propriété devra être respecté.

En 1988, la S.A. NORTON a obtenu une autorisation de 1^{ère} classe pour l'exploitation de l'usine et ce, pour une durée de 30 ans dont l'échéance est le 17/11/2018.

En 1992, la S.A. NORTON a obtenu une autorisation de classe III pour l'exploitation de Jaupes MAHLO pour une durée illimitée.

La S.A. NORTON a encore obtenu deux autorisations d'exploiter de 1^{ère} classe en 1991 dont la validité s'achève le 17/11/2018, l'une pour un local extérieur d'entreposage de produits inflammables, l'autre l'extension du hall de stockage.

Un permis d'environnement a été délivré en 2006 à la S.A. SAINT-GOBAIN PERFORMANCE pour la fabrication de matières plastiques. Ce permis a été modifié en 2010 et est valable jusqu'au 17/11/2018.

Nous vous signalons le passage dans le sous-sol de la parcelle 658E d'une canalisation de gaz naturel de la S.A. Fluxys. Pour plus de précisions, la Société Fluxys établie avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, sera utilement consultée.

Au sujet de l'égoûtage, les biens sont repris au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre (PASH) adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2006. La parcelle bâtie sera raccordée à l'égoût selon les prévisions actuelles. La parcelle non bâtie est située dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égoût et qui feront l'objet d'une épuration individuelle. Cependant, la Ville de Heryé se réserve le droit d'imposer le système d'épuration qu'elle jugera le plus approprié pour l'endroit concerné.

Le bien bâti bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Quant à la parcelle 658E, nous n'avons aucune information qui nous permette d'affirmer qu'elle se trouve dans la même situation. »

L'Administration communale d'Anthiesnes a quant à elle répondu le 5 mai dernier que la parcelle 899H est située en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Liège, que la parcelle 899M est en zone agricole et d'activité économique industrielle au plan de secteur de Liège et la parcelle 899/2 en zone agricole et d'activité économique industrielle au plan de secteur de Liège. Le dit courrier précise : « sauf erreur ou omission, le bien a fait l'objet de permis de bâtir ou d'urbanisme délivrés après le 1^{er} janvier 1977, à la SA INTERMAT sous les n° 414/613 pour la construction d'une usine, 439/528 pour l'extension d'une usine, 578/666 pour des aires de stockage, 621/715 pour l'extension d'une usine, 631/733 pour un mur de clôture, 789/861 pour un entrepôt, 836/914 pour des bureaux, 942/1019 pour l'extension d'un entrepôt, 977/1053 pour la transformation d'une usine, 989/1081 pour la couverture de silos, 1094/1188 pour l'extension d'un hall de stockage et à Saint-Gobain Matériaux, sous le n° 1347/1422 pour l'extension de bureaux. »

D/ Pour le surplus des prescriptions urbanistiques, la société absorbante reconnaît avoir reçu copie des correspondances adressées au Notaire soussigné.

Sur l'interpellation expresse du Notaire soussigné, les sociétés absorbées représentées comme il est dit déclarent, en outre, que les biens, objets des présentes, ne font l'objet d'aucun plan de sauvegarde ou de classement en vertu du décret du Ministère de la Région Wallonne du 18 juillet 1991 portant modification du CWATUPE, ni d'un arrêté d'expropriation.

ASSAINISSEMENT

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur de l'article 86 du CWATUPE relatif à la gestion des sols dont il résulte que doivent être mentionnés, dans tout acte de cession immobilière, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2000 relatif à la gestion des sols ». L'article 85 1^{er} al. 1 3^o du CWATUPE, quoique entré en vigueur, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données n'est à ce jour, ni créée ni opérationnelle.

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets.

A ce titre, le détenteur de déchets (celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective -exploitant, propriétaire, ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation, élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation; parallèlement, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, soit cause de dispense.

En application du Décret wallon, les comparants déclarent: 1. ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement apporté d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution; 2. ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Soils pollués en vigueur en Région wallonne; 3. qu'aucune étude de sol au sens dudit Décret n'a été effectuée sur le bien apporté et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les sociétés absorbées sont exonérées vis-à-vis de la société absorbante de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien apporté. La société précitée est avisée de ce qu'avec pareille exonération, elle se prive de tout recours à l'encontre de tout apporteur de bonne foi (qui ne pourra cependant se retourner contre cet apporteur ou l'appeler en garantie s'il était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit l'assumer à un autre titre).

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogés par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens apportés, les sociétés absorbées représentées comme il est dit ont répondu de manière positive et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Les Conservateurs des Hypothèques compétents sont expressément dispensés de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

2. AUGMENTATION DE CAPITAL

Suite à ces fusions, l'assemblée décide de créer:

-102.250 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées en rémunération de l'apport fait par la SA SAINT-GOBAIN MATERIALS CERAMIQUES BENELUX.

-147.016 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées en rémunération de l'apport fait par la SA SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX.

-178.482 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées en rémunération de l'apport fait par la SA SAINT-GOBAIN ABRASIVES.

388.937 actions nouvelles de la SA SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, entièrement libérées en rémunération de l'apport fait par la SA SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH.

Suite à ces apports, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions deux cent soixante-six mille euros (2.266.000,00 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-huit millions trois cent mille euros (388.300.000,00 €) à trois cent nonante millions cinq cent soixante-six mille euros (390.566.000,00 €) par la création de huit cent quinze mille six cent nonante-trois (815.693) actions nouvelles suite à l'absorption des sociétés précitées.

Le capital de SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA sera donc représenté par 11.114.286 actions représentant chacune 1/11.114.286^{ème} du capital social.

Ces actions donneront droit à participer aux résultats de la société à partir du 1^{er} janvier 2015.

D'un même contexte l'assemblée décide également d'adopter le texte du point 1 de l'article 6 des statuts et d'adopter le texte suivant :

« 1. Le capital social est fixé à trois cent nonante millions cinq cent soixante-six mille euros (390.566.000,00 €) représenté par onze millions cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-six actions (11.114.286) sans désignation de valeur nominale.

Ce capital est entièrement libéré. »

DECHARGE ET QUITTANCE

L'assemblée décide encore que l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après la fusion vaudra décharge et quittance, pour les administrateurs et le commissaire des sociétés absorbées, pour leur mission exercée entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de la réalisation de la fusion.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION DANS LE CHEF DES ABSORBES.

L'assemblée constate également que par cette décision de fusion de la société absorbante, les décisions de fusion dans le chef des sociétés absorbées deviennent définitives également.

MANDAT

L'assemblée donne tous pouvoirs utiles et/ou nécessaires à Messieurs Patrick Danneau, Johan Delesie et Poi Ceilleaux, pouvant agir ensemble ou séparément, chacun avec faculté de substitution pour l'exécution des décisions précédentes, conformément à l'article 703 du Code des Sociétés et de procéder à toute publication en vue d'exécuter les résolutions prises par la présente assemblée et notamment auprès de la banque carrefour des entreprises et de la TVA et charge Monsieur Jacques de Langis d'établir le texte coordonné des statuts.

DECLARATIONS PRO FISCO.

1. Dans l'optique exclusive de la perception des droits d'enregistrement, le président déclare :

a) que dans le cadre de la continuité juridique et comptable, chaque poste d'actif et de passif de la société absorbée est reporté purement et simplement dans le poste actif ou passif correspondant de la société absorbante, tel que cela résulte du projet de fusion.

b) que la valeur des actions rétribuant l'apport du patrimoine ne dépasse pas l'actif net et qu'il n'y a pas eu paiement de complément sauf la soule dont question ci-dessus.

2. Cette fusion est réalisée avec application du régime favorable de l'article 117 paragraphe 1 et 120 du code des droits d'enregistrement et de l'article 211 du code des impôts sur les revenus et pour autant que de besoin de l'article 11 et 18 paragraphe 2 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Conformément à la loi hypothécaire et à la loi organique sur le notariat, le Notaire soussigné certifie, au vu des cartes d'identité des personnes physiques, l'exactitude de leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, et domiciles tels qu'ils sont énoncés ci-dessus et au vu de leur publication au Moniteur belge, l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège social des sociétés.

VOTE.

Toutes les décisions qui précèdent ont été adoptées, l'une après l'autre, à l'unanimité.

MANDAT SPECIAL.

L'assemblée confère enfin aux personnes ci-après, avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs afin de rectifier toutes erreurs ou omissions dans la description du patrimoine des sociétés tant absorbées ou absorbante et à cette fin de signer tous actes et faire toute déclaration : Monsieur Jehan DELESIE, prénommé.

FRAIS.

Le montant des frais, indemnités, dépenses et charges quelconques qui incombent à la société du fait de la présente fusion s'élève à environ 33.872,30 €, outre les frais résultant de l'assemblée de la société absorbée.

Ces frais sont à charge de la société absorbante.

CLOTURE.

L'agenda étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15 minutes.

Droit d'écriture.

Le notaire atteste que le droit d'écriture de nonante-cinq euros a été payé.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé et clôturé en l'étude et date que dessus.
Lecture intégrale et commentée faite, les actionnaires représentés comme il est dit, ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures
POUR COPIE CONFORME

Délivrée-uniquement pour dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce avant enregistrement



CERTIFIED COPY

TRADEMARK

REEL: 005783 FRAME: 0943

[stamp:] COMMERCIAL COURT
[Illegible figures] June 2015
NIVELLES

Issued for administrative information
VAT inspection – Exempt from stamp
CT Art. 59/1-4°

Jean-François POELMAN, Notary
Avenue Eugène Plasky 144/1 in 1030 Schaerbeek
VAT 0537.693.269

150263.SGIMB.4soc.SGIMB 15.jl
Bre Enreg: Verviers [Verviers registration office]
E-REG KX/PX on
Merger

Registration Fee: €150.00

R. 36433

i appendix DE [Recording Fee]: €95.00

SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM

Société anonyme [limited liability company]

at 1300 Wavre

Avenue Einstein, 6

RPM (Registre des Personnes Morales [Register of Legal Entities]) Nivelles 0402.733.607

MERGER BY ACQUISITION

IN THE YEAR TWO THOUSAND AND FIFTEEN

On the second day of June.

Before Jean-François POELMAN, a Notary in Schaerbeek,

There was an extraordinary general meeting of shareholders of SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA whose head office is at 1300 Wavre, avenue Einstein, 6.

This company was formed by the terms of a deed received by the notary Charles Alexandre Debouche, in Gembloux, on 16 September 1889, published in the appendices of the *Moniteur belge* [Belgian Official Journal] of 2 October 1889, under the number 2061, Articles of Association were amended for the last time following minutes drawn up by the notary Jean-François Poelman, undersigned, on 19 December 2014, published in the said appendices, on 7 January of the following year, under the number 15002922.

The members of the board meeting have asked the undersigned notaries to officially record the following statements and facts.

BOARD MEETING

The meeting opened at 11:45 a.m. under the chairmanship of Mr Johan DELESIE, in Boechout, J.P. Willensstraat, 46.

The meeting waived the appointment of a secretary and of scrutineers.

COMPOSITION OF THE MEETING.

The shareholders noted in the three powers of attorney attached hereto were present or represented.

So altogether 10,295,934 shares out of the ten million two hundred and ninety-eight thousand five hundred and ninety three shares (10,298,593), representing all the share capital.

Hereby represented by the aforementioned Mr Johan DELESIE, by virtue of the powers of attorney granted in a private agreement, attached to the attendance register.

PRIOR PRESENTATION – AGENDA

The Chairman explained:

- I. That the agenda of this extraordinary general meeting is as follows:

[stamp:]
Belgian
notarial
practice

MERGER AND INCREASE IN CAPITAL

1. Presentation and examination of the following reports and documents, a copy of which has been given to the shareholders:

- the merger proposals dated 10 February 2015, drawn up by the Boards of Directors of the limited liability companies SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX, SAINT GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX, SAINT-GOBAIN ABRASIVES, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH and SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, in application of Article 693 of the Belgian Companies Code and filed by each of the companies, respectively at the Clerk's Office of the Liège Commercial Court – Huy Division, Verviers, Brussels NL, Antwerp and Nivelles, on 26 and 23 February and 6 March 2015:

- the Boards of Directors' report, a report referred to by Article 694 of the Belgian Companies Code.
- the monitoring report of PricewaterhouseCoopers SCCRL, Company Auditors, whose head office is at 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal, 18, represented by Mr Pascal Depraetere, drawn up in application of Article 695 of the Belgian Companies Code.

2. Merger proposal of the companies in accordance with the aforementioned merger projects, by acquisition of all the assets of:

- SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX SA, whose head office is at 4162 Anthignes (Hody), route de Villers, 19 (RPM 0413.856.141), whose value has been calculated on the basis of the average EBITDA of the last two years and of the 2015 budget multiplied by a factor of 7 and minus the net indebtedness retained by the board (method jointly applied in the group); in exchange for the allocation to the shareholders of the SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX company of 102,259 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, fully paid up.

- SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX SA, whose head office is at 4650 Herve (Chaineux), avenue du Parc Chaineux, 18 (RPM 0452.372.663), whose value has been calculated on the basis of the average EBITDA of the last two years and on the 2015 budget multiplied by a factor of 7 and minus the net indebtedness retained by the board (method jointly applied in the group), in exchange for the allocation to the shareholders of the SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX company of 147,015 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, fully paid up.

- SAINT-GOBAIN ABRASIVES SA, whose head office is at 1070 Anderlecht, boulevard Industriel, 129 (RPM 0452.371.673), whose value has been calculated on the basis of the average EBITDA of the last two years and on the 2015 budget multiplied by a factor of 7 minus the net indebtedness retained by the board (method jointly applied in the group), in exchange for the allocation to the shareholders of the SAINT-GOBAIN ABRASIVES company of 176,482 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, fully paid up.

- SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH SA, whose head office is at 2550 Kontich, Heiveldekens, 22 (RPM 0424.020.355), whose value has been calculated on the basis of the average EBITDA of the last two years and on the 2015 budget multiplied by a factor of 7 and minus the net indebtedness retained by the board (method jointly applied in the group), in exchange for the allocation to the shareholders of the SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH company of 389,937 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, fully paid up.

3. Proposal to increase the capital of the company by two million two hundred and sixty-six thousand euros (€2,266,000.00) to bring it from three hundred and eight-eight million three hundred thousand euros (€388,300,000.00) to three hundred and ninety million five hundred and sixty-six thousand euros (€390,566,000.00) by the creation of eight hundred and fifteen thousand six hundred and ninety-three (815,693) new shares following the acquisition of the above companies. The capital of SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA will therefore be represented by 11,114,286 shares each representing 1/11,114,286th of the share capital.

4. Powers to be granted to the Board of Directors with a view to recording the increase in capital referred to above and the performance of the resolutions referred to above.

II. That 10,295,934 shares out of the 10,298,593 were present or represented and that the Directors and the Auditor have waived in writing the formalities of convening a meeting, the meeting was therefore validly constituted and able to deliberate on the agenda.

II. That each share gives entitlement to one vote.

IV. That in accordance with Article 699 of the Belgian Companies Code any modification of Articles of Association is only accepted if it unites at least the three-quarters of the votes.

V. This presentation having been made, the Chairman recorded and the meeting unanimously acknowledged that it was regularly formed to discuss the aforementioned agenda.

DELIBERATIONS

Tackling the agenda, the meeting decided:

MERGER AND INCREASE IN CAPITAL

I. MERGER

RECORDING THAT ALL THE LEGAL FORMALITIES OF THE MERGER HAVE BEEN PERFORMED

Those present declared:

1. that the merger proposals of 10 February 2015, have been drawn up by the Board of Directors of the limited liability companies SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINBUX, SAINT-GOBAIN ABRASIVES, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH and SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM, in application of Article 693 of the Belgian Companies Code;

2. that these merger projects have been filed by each of the companies, respectively at the Clerk's Office of the Liège Commercial Court -- Division of Huy, Verviers, Brussels NL, Antwerp and Nivelles, on 20 and 23 February and 6 March 2015;

3. that these registrations were published in the appendices of the Moniteur Belge of 4, 5 and 25 March 2015 under the numbers 15034928, 15034198, 15034063, 15044735 and 15034179 to 82.

4. that the reports of the Board of Directors, reports referred to by Article 694 of the Belgian Companies Code, have been drawn up.

5. that PricewaterhouseCoopers SOCRL, Company Auditors, whose head office is at 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal, 18, represented by Mr Pascal Depraetere, drew up a written report on the merger project in application of Article 695 of the Belgian Companies Code.

6. that since the writing of the merger proposal, there have been no significant changes in the assets and/or liabilities of the companies involved in the merger.

CONTROL ON LEGALITY

After verification, the undersigned notary certified both the existence and the internal and external legality of the procedures and formalities relating to this merger to which the company is bound;

The meeting declared that it adhered to this declaration and declared that it had not noted

[stamp:]
Belgian
notarial
practice

any irregularity or difficulty.

CONTINUATION OF THE AGENDA SPECIFIC TO THE MERGER

A) The Chairman was dispensed from reading the merger proposals and the reports of the Boards of Directors and the Auditor, as the shareholders acknowledged that they had received a copy of them prior to this meeting, had read them thoroughly and had no particular observation to make and that they accepted the conclusions made in them.

The Auditor's report concluded as follows:

"5. Conclusion

Our inspection work has been carried out in accordance with the standards regarding the control of merger and demerger operations of companies, as enacted by the Institut des Réviseurs d'Entreprises [Institute of Certified Public Accountants].

The merger proposal adopted by the Board of Directors on 10 February 2015 and filed at the Clerk's Office on 20 February 2015 satisfies the requirements of Article 693 of the Belgian Companies Code.

The companies called on to merge have been assessed by reference to their value based on the average of the EBITDA of 2013, 2014 and that of the one budgeted for 2015, multiplied by a factor of 7 and minus the net indebtedness.

This method of assessment has led to a value per share of:

*- EUR 90.063798 for Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA (the acquiring company)
- and respectively EUR 1,076.504065, EUR 735.035580, EUR 1,292.276423 and EUR 46.515152 for the companies Saint-Gobain Performance Plastics Chateaux SA, Saint-Gobain Performance Plastics Kontich NV, Saint-Gobain Abrasives NV and Saint-Gobain Matériaux Céramiques Benelux SA (the acquired companies).*

The values per share lead to the following share exchange ratios:

- one Saint-Gobain Performance Plastics Chateaux SA share for 11.952418 shares in Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA*
- one Saint-Gobain Performance Plastics Kontich NV share for 8.161095 shares in Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA*
- one Saint-Gobain Abrasives NV share for 14.348137 shares in Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA*
- one Saint-Gobain Matériaux Céramiques Benelux SA share for 0.516457 shares in Saint-Gobain Innovative Materials Belgium SA.*

Consequently, the mergers will be translated by an issue of 815,693 new shares of the acquiring company.

Taking into account that the five companies participating in the mergers have an identical final share ownership, the sole method of assessment retained for the fixing of the exchange ratios is acceptable in the specific circumstances of the operations in question, in such a way that the exchange ratios proposed are relevant and reasonable.

This report aims exclusively at meeting the requirements of Article 695 of the Belgian Companies Code and may not be used for other purposes.

Liege, 27 May 2015

The Auditor

PwC Réviseurs d'Entreprises Scrl

Represented by

Pascal Depraetere

Company Auditor"

B) The meeting adopted the merger projects that had been submitted to it and therefore decided upon the merger by acquisition by SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA whose head office is at 1300 Wavre, avenue Einstein, 6, of the companies

SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENLUX, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX, SAINT-GOBAIN ABRASIVES, SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH, mentioned above, by the transfer with effect on 1st January 2015 of all their assets and liabilities, both the rights and obligations of the acquired companies to the acquiring company, in accordance with the aforementioned merger projects.

The value of the companies concerned by these mergers and the exchange ratios resulting from them have been calculated on the basis of the average EBITDA of the last two years and of the 2015 budget multiplied by a factor 7 minus the net indebtedness retained by the advisors (method jointly applied in the group).

All the mergers described in the above merger projects will have a retroactive accounting and fiscal effect to 1st January 2015. Consequently, all the operations performed from this date by the acquired companies, will be considered as having been carried out from an accounting and fiscal point of view, for the account of and at the risk of the acquiring company.

In the acquired companies, there are no specific shares without voting rights but with certain other rights.

This merger will not lead to any modification of company purpose by the acquiring company.

The meeting requested the notary to officially record that all the assets of the acquired companies have been universally assigned to the acquiring company.

The assets of the limited liability companies SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENLUX and SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX contain in particular all the real property rights referred to below for which the conditions of transfer are given below and of which the meeting of the acquired companies, represented by the aforementioned Mr Johan DELESIE, by virtue of the special mandate granted to him by the general meeting of the acquired companies, whose minutes were drawn up immediately before the present minutes by the undersigned notary, who acknowledges that he is fully familiar with them, having received a copy of them prior to this meeting and expressly declares that he accepts them and stipulates them for his own account:

DESCRIPTION OF ASSETS

Asset 1/

Town of HERVE – 4th division – CHAINEUX

An industrial building, on and with land, situated at avenue du Parc 18, currently registered with the Land Registry in section A number 0657/K, covering a surface area of 1 hectare 30 ares 53 centiares.

A plot of land, in the place called Houiteau, known on the Land Register as pasture land, currently registered in section A number 0656/E, covering a surface area of 43 ares.

2. INCREASE IN CAPITAL

Following these mergers, the meeting decided to create:

- 102,259 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, fully paid up in remuneration of the contribution made by SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES BENELUX SA.
- 147,015 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, fully paid up in remuneration of the contribution made by SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CHAINEUX SA.
- 176,482 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, fully paid up in remuneration of the contribution made by SAINT-GOBAIN ABRASIVES SA.

- 389,937 new shares in SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA, entirely paid up in remuneration of the contribution made by SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS KONTICH SA.

Further to these contributions, the meeting decided to increase the capital by two million two hundred and sixty-six thousand euros (€2,266,000.00) to bring it from three hundred and eighty-eight million three hundred thousand euros (€388,300,000.00) to three hundred and ninety million five hundred and sixty-six thousand euros (€390,566,000.00) by the creation of eight hundred and fifteen thousand six hundred and ninety-three (815,693) new shares following the acquisition of the aforementioned companies.

The capital of SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM SA will therefore be represented by 11,114,286 shares each representing 1/11,114,286th of the share capital.

These shares will give entitlement to participate in the results of the company from 1st January 2015.

In the same context, the meeting also decided to adapt the text of point 1 of Article 5 of the Articles of Association and to adopt the following text:

"1. The share capital is fixed at three hundred and ninety million five hundred and sixty-six thousand euros (€390,566,000.00) represented by eleven million one hundred and fourteen thousand two hundred and eighty-six shares (11,114,286) with no stated value.

This capital is entirely paid up."

DISCHARGE AND RELEASE

The general meeting also decided that the approval by the general meeting of the acquiring company of the first annual financial statements which will be prepared after the merger will act as discharge and release for the directors and the auditor of the acquired companies, for their assignment carried out between 1st January 2015 and the day of completion of the merger.

RECORDING OF THE COMPLETION OF THE MERGER BY THE ACQUIRED COMPANIES.

The meeting also noted that through this merger decision of the acquiring company, the merger decisions made by the acquired companies also become definitive.

MANDATE.

The meeting gave all necessary and/or useful powers to Messrs Patrick Danneau, Johan Dolesie and Pol Chailleux, who may act together or separately with the option of substitution for the performance of the previous decisions, in accordance with Article 703 of the Belgian Companies Code and to proceed with any publication with a view to executing the resolutions made by this meeting and especially with the Banque-Carrefour des Entreprises and VAT and entrusts Mr Jacques de Lange to establish the coordinated text of Articles of Association.

DECLARATIONS FOR TAX PURPOSES

1. In the exclusive aim of collecting registration fees, the chairman declared:

a) that in the context of accounting and legal continuity, each asset and liability item of the acquired company is simply carried over to the corresponding asset or liability item of the acquiring company, as resulting from the merger proposal.

b) that the value of the shares paying for the contribution of assets does not exceed the net assets and that there has not been any additional payment except for the balancing payment referred to above.

2. This merger is carried out with application of the favourable regime of Article 117 paragraph 1 and 120 of the Registration Fees Code and Article 211 of the Income Tax Code and where applicable of Articles 11 and 18 paragraph 3 of the Value Added Tax Code.

CERTIFICATE OF CIVIL STATUS

In accordance with the Mortgages Act and the organic law on notarial practices, the undersigned Notary certifies, on examination of the identity cards of the natural persons, the accuracy of their surnames, first names, places and dates of birth, and residences, as they are stated above and in view of their publication in the Moniteur belge, the accuracy of the name, the date of constitution and the head office of the companies.

VOTE.

All the previous decisions were unanimously adopted, one after the other.

SPECIAL MANDATE

Finally the meeting granted to the following persons, with power to act separately, all powers in order to rectify any errors or omissions in the description of the assets of both the acquired companies and the acquiring company and, for this purpose, to sign all deeds and to make all statements: the aforementioned Mr Johan DELESIE.

COSTS

The costs, payments, expenses and charges falling to the company due to this merger amount to approximately €33,672.30, in addition to the costs resulting from the meeting of the acquired company.

These costs are payable by the acquiring company.

CLOSURE.

As there were no more items on the agenda, the meeting rose at 12:15 p.m.

Registration fee.

The notary certifies that the registration fee of ninety-five euros has been paid.

WHEREOF RECORD

Drawn up and closed in the office and on the above-mentioned date.

After it had been fully read and commented on, the shareholders represented as stated signed with the Notary.

The signatures follow

CERTIFIED TRUE COPY

Issued only for filing at the Clerk's Office of the Commercial Court before registration

[stamp:] Jean-François POELMAN, Notary in SCHAERBEEK

[handwritten:] illegible signature